

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de Ronzières, à l'exception de l'étage moderne du clocher, figurant au cadastre sous le N° 263 de la Section C, et appartenant à la commune de Tourzel-Ronzières (Puy-de-Dôme).

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de Tourzel-Ronzières (Puy-de-Dôme), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -8 AOUT 1962

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général des Monuments Historiques

